

Plainte Syrienne au Conseil de Sécurité

"J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir transmettre la présente communication aux membres du conseil de sécurité. A la date du 2 Sept. 1953, les Autorités Israéliennes ont commencé à effectuer des travaux tendant à modifier le lit du fleuve "Jourdain" dans le secteur central de la zone démilitarisée. Ces travaux ont pour but de drainer le (Fleuve) vers un cours nouveau de manière à ce qu'il puisse couler en territoire contrôlé par les autorités Israéliennes. Des mesures militaires entreprises également dans le secteur central de la zone démilitarisée ont accompagné ces agissements. Derrière le dit secteur, une mobilisation partielle a été effectuée. En procédant de la sorte, les autorités Israéliennes ont violé les dispositions de la convention d'armistice syro-israélienne et notamment celle prévue à l'article cinq. Aux termes de cet texte clair et précis, aucune force militaire ne peut stationner dans la zone démilitarisée. Celle-ci doit, au surplus, être administrée par les autorités locales sous la direction du président de la commission mixte d'armistice; elle ne relève du contrôle d'aucune des parties en cause. Les Autorités Israéliennes n'étaient donc pas en mesure d'entreprendre des travaux dans n'importe quel secteur de la zone démilitarisée. Les travaux en question ont pour effet de priver les riverains du "Jourdain" de l'eau qui leur était nécessaire à l'irrigation de leurs terres. L'article cinq de la convention d'armistice générale est explicite quant à l'exercice des activités normales par la population de la zone démilitarisée. En privant celle-ci d'un élément essentiel, à savoir l'eau, on la met dans l'impossibilité de continuer à vaguer paisiblement à sa besogne quotidienne. Le Jourdain sépare la Syrie de la Palestine. Il sert également à irriguer des terres situées en territoire syrien. Les droits des propriétaires syriens riverains sur les eaux du Jourdain sont établis de longue date et n'ont jamais été contestés. Fort malheureusement les propriétaires en question ont également subi les conséquences de l'arbitraire israélien; leurs terres ont été privées de l'eau qui leur revient de droit. L'article deux de la convention d'armistice prévoit qu'aucune des parties n'est en mesure d'établir à son profit un avantage militaire quelconque. En tentant de modifier le cours du Jourdain, les autorités israéliennes se sont octroyées une supériorité sur le plan militaire que l'article précité prohibe. Ainsi donc les autorités israéliennes ont violé les dispositions de la convention d'armistice générale syro-israélienne en deux points: 1. portant atteinte aux droits des habitants de la zone démilitarisée; 2. empêchant les riverains syriens du Jourdain d'irriguer leurs terres par l'utilisation des eaux de ce fleuve; 3. occupant militairement un secteur de la zone démilitarisée. Le gouvernement syrien a porté les faits sus-mentionnés à la connaissance du général Vagn Bennike, chef d'état-major de l'organisation de contrôle de la trêve des Nations-Unies pour la Palestine. Agissant en qualité de président de la commission d'armistice syro-israélienne le général Vagn Bennike a demandé aux Autorités Israéliennes à

- 2 -

d'ordonner l'arrêt des travaux commencés le 2 Septembre 1953 dans la zone démilitarisée. Cette décision a été prise conformément aux stipulations de la convention d'armistice. Les autorités israéliennes ont, malgré des termes précis de cette injonction, refusé d'y faire droit. Cette attitude est également empreinte d'arbitraire et d'illégalité. Elle constitue la preuve que les autorités israéliennes ne tendent pas respecter l'accord qu'ils ont accepté de signer le 20 Juillet 1949.

Plainte Syrienne au Conseil de Sécurité

"J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir transmettre la présente communication aux membres du conseil de sécurité. A la date du 2 Sept. 1953, les Autorités Israéliennes ont commencé à effectuer des travaux tendant à modifier le lit du fleuve "Jourdain" dans le secteur central de la zone démilitarisée. Ces travaux ont pour but de drainer le (Fleuve) vers un cours nouveau de manière à ce qu'il puisse couler en territoire contrôlé par les autorités Israéliennes. Des mesures militaires entreprises également dans le secteur central de la zone démilitarisée ont accompagné ces agissements. Derrière le dit secteur, une mobilisation partielle a été effectuée. En procédant de la sorte, les autorités Israéliennes ont violé les dispositions de la convention d'armistice syro-israélienne et notamment celle prévue à l'article cinq. Aux termes de ce texte clair et précis, aucune force militaire ne peut stationner dans la zone démilitarisée. Celle-ci doit, au surplus, être administrée par les autorités locales sous la direction du président de la commission mixte d'armistice; elle ne relève du contrôle d'aucune des parties en cause. Les Autorités Israéliennes n'étaient donc pas en mesure d'entreprendre des travaux dans n'importe quel secteur de la zone démilitarisée. Les travaux en question ont pour effet de priver les riverains du "Jourdain" de l'eau qui leur était nécessaire à l'irrigation de leurs terres. L'article cinq de la convention d'armistice générale est explicite quant à l'exercice des activités normales par la population de la zone démilitarisée. En privant celle-ci d'un élément essentiel, à savoir l'eau, on la met dans l'impossibilité de continuer à vivre paisiblement à sa besogne quotidienne. Le Jourdain sépare la Syrie de la Palestine. Il sert également à irriguer des terres situées en territoire syrien. Les droits des propriétaires syriens riverains sur les eaux du Jourdain sont établis de longue date et n'ont jamais été contestés. Fort malheureusement les propriétaires en question ont également subi les conséquences de l'arbitraire israélien; leurs terres ont été privées de l'eau qui leur revient de droit. L'article deux de la convention d'armistice prévoit qu'aucune des parties n'est en mesure d'établir à son profit un avantage militaire quelconque. En tentant de modifier le cours du Jourdain, les autorités israéliennes se sont octroyées une supériorité sur le plan militaire que l'article précité prohibe. Ainsi donc les autorités israéliennes ont violé les dispositions de la convention d'armistice générale syro-israélienne en deux points: 1. portant atteinte aux droits des habitants de la zone démilitarisée; 2. empêchant les riverains syriens du Jourdain d'irriguer leurs terres par l'utilisation des eaux de ce fleuve; 3. occupant militairement un secteur de la zone démilitarisée. Le gouvernement syrien a porté les faits sus-mentionnés à la connaissance du général Vagn Bennike, chef d'état-major de l'organisation de contrôle de la trêve des Nations-Unies pour la Palestine. Agissant en qualité de président de la commission d'armistice Syro-israélienne le général Vagn Bennike a demandé aux Autorités Israéliennes à

- 2 -

d'ordonner l'arrêt des travaux commencés le 2 Septembre 1953 dans la zone démilitarisée. Cette décision a été prise conformément aux stipulations de la convention d'armistice. Les autorités israéliennes ont, malgré des termes précis de cette injonction, refusé d'y faire droit. Cette attitude est également empreinte d'arbitraire et d'illégalité. Elle constitue la preuve que les autorités israéliennes ne tendent pas respecter l'accord qu'ils ont accepté de signer le 20 Juillet 1949.